

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY

Parçay-meslay, le 1er juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **POSTFORMING**

9 rue Christophe Plantain  
BP 90102  
37230 Fondettes

Références : VAT20230304 / 2023 - 620  
Code AIOT : 0010013031

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement POSTFORMING implanté 9, rue Christophe Plantain BP 90102 37230 Fondettes. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POSTFORMING
- 9, rue Christophe Plantain BP 90102 37230 Fondettes
- Code AIOT : 0010013031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POSTFORMING est spécialisée dans des activités de menuiserie pour le secteur de l'agencement et dans des activités de transformation du corian (matériau composite constitué de charges minérales et de résine acrylique utilisé dans la fabrication de plans de travail de cuisine et de surfaces de salles de bain). Ses activités relèvent du régime de l'enregistrement et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites réservées à l'inspection du 28 janvier 2021,
- la gestion des refus de déchets par l'installation de traitement,
- la traçabilité des déchets (Trackdéchets et attestation tri 6/8 flux),
- le respect des prescriptions réglementaires de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (register des déchets sortants).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC2VI28012021	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	/	Sans objet
3	NC3VI28012021	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	/	Sans objet
7	D1VI28012021	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29	/	Sans objet
8	D2VI28012021	Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 2.1.3. §I.2°	/	Sans objet
10	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
12	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1VI28012021	Code de l'environnement du 23/05/2023, article L.181-14	/	Sans objet
4	NC5VI28012021	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	/	Sans objet
5	NC6VI28012021	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50	/	Sans objet
6	NC7VI28012021	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51	/	Sans objet
9	Traçabilité	Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-45.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Traçabilité	Décret du 16/07/2021, article 1er l 9° a et b	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1VI28012021

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/05/2023, article L.181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Constat du 28/01/2021 (NC1) : L'installation d'une nouvelle machine (centre de sciage) n'a pas été portée à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.  Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitant a transmis à la préfète les caractéristiques de ce nouveau centre d'usinage avec tous les éléments permettant d'apprécier si l'ajout de ce nouveau centre constituait une modification notable ou non des activités du site.  La puissance de l'ensemble des machines concourant au travail du bois s'élève dorénavant à 707,1 kW en lieu et place d'une puissance de 601 kW. Cette activité relève toujours du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1° de la nomenclature des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. En cas de dispositif de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
<b>Constats :</b> Absence de confinement des eaux d'extinction aux points de rejet des eaux pluviales du site.
<b>Observations :</b> Constat du 28/01/2021 (NC2) : Le réseau d'évacuation des eaux pluviales n'est pas équipé d'un dispositif permettant d'assurer son isolement en vue de confiner les eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre.  Toutes les portes du bâtiment de production sont équipées de dispositifs permettant leur fermeture par la mise en place de batardeaux stockés à proximité. Des obturateurs mobiles sont présents afin de recouvrir certains regards de collecte des eaux pluviales de voiries. Néanmoins, il n'est pas possible de confiner les eaux d'extinction aux points de rejet des eaux pluviales du site.  Avant la mise en place de tout dispositif permettant de confiner les eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre, l'exploitant doit s'assurer que les points de rejet des eaux pluviales indiqués sur le plan des réseaux soient cohérents avec les points de rejet des eaux pluviales effectivement présents sur son site.  L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité et de la mise en place rapide des obturateurs mobiles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consigne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation du " plan de prévention " pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de stockage des produits ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<b>Constats :</b> Les consignes de sécurité sont incomplètes.
<b>Observations :</b> Constat du 28/01/2021 (NC3) : La consigne d'intervention en cas de sinistre ne prend pas en compte la mise sur rétention du bâtiment et l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre.
L'exploitant a présenté les consignes de sécurité du site. Ces consignes ont été mises à jour en avril 2023 et incluent les modalités de mise en œuvre des obturateurs des regards de collecte des eaux pluviales. Néanmoins, elles ne précisent pas les modalités de mise en œuvre des batardeaux. Elles devront également être complétées après la mise en place des équipements permettant de confiner les eaux d'extinction aux points de rejet des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : NC5VI28012021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 28/01/2021 (NC5) : Les eaux rejetées, potentiellement polluées, ne sont pas préalablement traitées via un dispositif adéquat de type séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence.
L'exploitant a installé un séparateur d'hydrocarbures en août 2021. Ce dispositif est équipé d'une alarme sonore et visuelle informant l'exploitant de la nécessité de procéder à son curage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : NC6VI28012021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, séparation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 28/01/2021 (NC6) : La séparation des déchets n'est pas systématiquement réalisée au sein de l'établissement de la société POSTFORMING.
L'inspection des installations classées a constaté la présence à l'intérieur du bâtiment de production, de contenants par type de déchets (bois, cartons, DIB,..) sur lesquels sont apposées des consignes de tri et qui listent les déchets autorisés et interdits dans ces contenants. L'inspection des installations classées a également constaté sur les aires extérieures, la présence d'un stockage de contenants par type de déchets et par nature de déchets ainsi que la présence d'un affichage indiquant la nature de chaque déchet stocké.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, élimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 28/01/2021 (NC7) : Les éléments d'information du registre de gestion des déchets concernant le bordereau d'enlèvement de 0,260 tonnes de chiffons souillés n°RECEP-20-POSTFORMING-30-01-20 mentionné ci-dessus ne trouvent pas de cohérence entre la quantité enlevée et la quantité éliminée du fait de la scission du bordereau initial par la création de deux nouveaux bordereaux spécifiques à deux types de déchets.  Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la cohérence entre les informations contenues dans les bordereaux de suivi de déchets dangereux et celles mentionnées dans le registre des déchets sortants au titre de l'année 2023. Trois bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été examinés (solide souillé, déchet pâteux et emballage vide souillé). Les informations contenues dans ces bordereaux sont cohérentes avec celles mentionnées dans le registre des déchets sortants. Sur le registre et par sondage, il n'a pas été constaté de refus de prise en charge d'un déchet dangereux par la société en charge de l'élimination du déchet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux du site est incomplet.
<b>Observations :</b> Constat du 28/01/2021 (D1) : Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales non polluées et des eaux pluviales potentiellement polluées n'étant pas séparatifs, aucun dispositif de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées ni aucun dispositif d'isolement permettant d'assurer leur confinement n'étant par ailleurs implantés, il conviendra de remettre à jour ce plan dès réalisation des travaux.
L'exploitant a présenté le plan des réseaux de son site. Celui-ci ne comporte pas l'emplacement du séparateur d'hydrocarbures installé en août 2021. Selon l'exploitant, les points de rejet des eaux pluviales indiqués sur le plan des réseaux ne sont pas cohérents avec les points de rejet des eaux pluviales effectivement présents sur son site.
Le plan des réseaux devra être complété suite à la mise en place du séparateur d'hydrocarbures et des équipements aux points de rejet des eaux pluviales permettant de contenir les eaux d'extinction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 2.1.3. §I.2°
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> «I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : D'une défense extérieure contre l'incendie de 298 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures composée d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective de la ressource en eau nécessaire (298 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures).
<b>Observations :</b> Constat du 28/01/2021(D2) : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la défense incendie de l'établissement.
L'exploitant a présenté la liste des poteaux d'incendie situés sur le domaine public ainsi que leurs débits respectifs fournis par le service départemental d'incendie et de secours. Les six poteaux d'incendie disposent d'un débit supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h. Néanmoins, un seul poteau d'incendie d'un débit de 130 m <sup>3</sup> /h est implanté à moins de 100 mètres du site et ne permet pas d'assurer une défense incendie de 298 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-45.I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Par sondage, consultation de trois bordereaux électroniques relatifs à des déchets solides, à des déchets pâteux et à des emballages vides souillés. Les trois bordereaux électroniques ont été complétés pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre des déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets sortants en tonne ou en m <sup>3</sup> - l'adresse de l'établissement - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.
<b>Constats :</b> Le registre des déchets sortants ne comporte pas l'ensemble des items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants au titre de l'année 2023. Ce registre des déchets sortants ne comporte pas l'ensemble des items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment l'adresse du ou des transporteurs de déchets ainsi que l'adresse du ou des installations vers lesquelles les déchets sont expédiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 16/07/2021, article 1er I 9° a et b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestation de valorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> L'exploitant fait appel à la société VINCENT RECYCLAGE pour l'élimination de tous ses déchets (dangereux ou non). Il a présenté l'ensemble des attestations délivrées par cette société et mentionnant les quantités, la nature des déchets qui lui ont été confiés au titre de l'année 2022 (métal, bois, plastique, papier/carton) et listant leurs destinations de valorisation finale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité totale des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la capacité de rétention du stockage des produits chimiques liquides est suffisante.
<b>Observations :</b> Le site dispose d'un stockage de produits chimiques liquides. Le stockage est muni de panneaux précisant les règles d'entreposage à respecter (incompatibilité des produits entre eux).  L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la capacité de rétention du stockage des produits chimiques liquides est suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet